

**ULCC | CHLC**

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

**LE RECOUVREMENT INTERPROVINCIAL-  
TERRITORIAL DES DETTES FISCALES - RAPPORT  
DU GROUPE DE TRAVAIL (2017)**

**Présenté par  
Corinne Carlson  
Alberta**

*Veillez noter que les idées et conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou recommandations, n'ont peut-être pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème qui ont été adoptées par la Conférence lors de la réunion annuelle.*

**Regina  
Saskatchewan  
Août 2017**

**Présenté à la section civile**

Ce document est une publication de la Conférence pour  
l'harmonisation des lois au Canada. Pour de plus amples  
informations, svp contacter  
[info@ulcc-chlc.ca](mailto:info@ulcc-chlc.ca)

Le recouvrement interprovincial/territorial des dettes fiscales – Rapport du groupe de travail (2017)

## 1. Introduction

### 1.1 Contexte

[1] La *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* (1997) de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) applique le principe de la « reconnaissance totale » au chapitre de l'exécution des jugements. Selon ce principe, un jugement rendu par une autorité législative provinciale ou territoriale peut être enregistré à la cour d'une autre administration et, une fois enregistré, être traité comme un jugement de cette administration.

[2] En 2007, la *Loi uniforme* a été modifiée afin d'inclure les jugements de nature fiscale. Un « jugement canadien de nature fiscale » peut être enregistré dans une autre administration et exécuté comme un jugement de cette administration. Un jugement canadien de nature fiscale prévoit un certificat attestant un montant payable en application d'une loi exigeant le paiement d'un impôt ou d'une taxe, lequel certificat est enregistré dans un tribunal d'une province ou d'un territoire. Dans une certaine mesure, cette modification rend inopérante la « *revenue rule* » de longue date, selon laquelle les jugements de nature fiscale d'une administration ne sont pas reconnus par les tribunaux d'une autre administration.

[3] Toutefois, des problèmes potentiels ont été relevés par le sous-comité de la Conférence interprovinciale/territoriale sur l'impôt (CIPTI) en ce qui concerne le recouvrement interprovincial/territorial des dettes fiscales relativement au recouvrement intergouvernemental juste, clair, efficient et efficace des dettes fiscales. Ainsi, le groupe de travail, composé de membres de la CIPTI et de la CHLC, a été formé et chargé de réviser la *Loi uniforme* et de recommander des améliorations.

[4] Il y a lieu de souligner que la CHLC a déjà abordé la question de l'exécution des jugements de nature fiscale. La *Loi uniforme sur l'exécution réciproque des jugements* a été adoptée en 1965, révisée en 1966, puis abrogée en 1980. Aucune administration canadienne ne l'a adoptée.

### 1.2 État du projet

[5] Le groupe de travail a été formé à l'automne 2016 et était composé des membres suivants :

CIPTI	CHLC
Phillip Peters (Alberta) coprésident	Nolan Steed (Alberta) coprésident
Manfred Grunling (Alberta)	Peter Lown (Alberta)
Kevin O'Hara (Ontario)	Corinne Carlson (Alberta)
Ava Tomlinson (Ontario) (maintenant retraitée)	Darcy McGovern (Saskatchewan)
Karen Dobbs (Ontario) (remplace Ava)	Jane Chapco (Saskatchewan)
Isabelle Paradis (Québec)	John Gregory (Ontario)

## Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Michael Lema (Canada)	Frédérique Sabourin (Québec)
-----------------------	------------------------------

[6] Les membres du groupe de travail ont discuté au téléphone à quelques reprises depuis l'automne et ils ont cerné les enjeux qu'ils aborderont au cours de l'année à venir. Le présent rapport fait état de ces enjeux et des travaux que le groupe devrait entreprendre à l'avenir.

## 2. Nature d'une dette fiscale

[7] Normalement, les impôts et taxes représentent pour une administration une source de revenus qui sert à financer des dépenses publiques dans l'intérêt des résidents de l'administration. Par conséquent, au regard des politiques, il serait possible de soutenir que le recouvrement de dettes fiscales pourrait justifier la présence de règles spéciales, sur le plan de la procédure comme sur le fond, par rapport au recouvrement de dettes effectué par les créanciers ordinaires. Par exemple, en vue d'assurer la « recouvrabilité », certains impôts sont réputés être détenus en fiducie pour Sa Majesté ou demeurent remboursables après une faillite en vertu de diverses lois applicables.

[8] La question qui est soulevée est celle de savoir s'il faut protéger certaines politiques fiscales lorsque des situations vont au-delà de frontières provinciales et territoriales et comment les protéger.

[9] Selon son libellé actuel, la *Loi uniforme* traite les jugements de nature fiscale de la même manière que les jugements ordinaires pouvant être exécutés par un créancier privé.

## 3. Principes directeurs et terminologie

[10] Aux fins du présent rapport et des discussions du groupe, les termes suivants sont utilisés :

- **Administration d'origine** : la province ou le territoire où la dette fiscale a été contractée.
- **Administration d'application** : la province ou le territoire où l'on cherche à recouvrer la dette fiscale par voie exécutoire.

[11] Comme première étape, les membres du groupe de travail ont convenu de diverses prémisses, notamment les suivantes :

- Pour les besoins du projet, la dette fiscale devrait comprendre le capital, les intérêts, les pénalités et les frais additionnels (s'il en est).
- La dette fiscale devrait comprendre non seulement l'impôt sur le revenu, mais également les taxes à la consommation et d'autres dettes s'apparentant à un impôt (p. ex. prélèvement relatif au carbone). La définition de « jugement

Le recouvrement interprovincial/territorial des dettes fiscales – Rapport du groupe de travail (2017)

canadien » énoncée dans la *Loi uniforme* semble déjà englober les caractéristiques susmentionnées.

- Une dette fiscale devrait être déterminée conformément à la loi en vigueur dans l'administration d'origine, et la décision y afférente devrait généralement être définitive (il ne devrait pas être possible de s'y opposer ou d'en appeler), avant qu'elle puisse être exigée dans une autre administration.
- Les dispositions en matière d'exécution devraient revêtir un aspect pratique pour les administrations d'origine. De fait, le mandat du sous-comité de la CIPTI enjoignait à celui-ci d'obtenir le concours des responsables du recouvrement, soit les personnes qui se serviront de la loi, en vue de l'élaboration des suggestions du sous-comité.

#### 4. Principaux enjeux et sujets de recherche

[12] Dans le cadre de l'analyse de la protection potentielle des politiques fiscales au moyen d'une exécution intergouvernementale, sur le plan de la procédure comme sur le fond, le groupe de travail aborde des enjeux classés dans trois grandes catégories, exprimées selon les questions suivantes :

1. Est-il nécessaire d'apporter des modifications à la définition de « jugement canadien de nature fiscale » dans la *Loi uniforme*?
2. Y a-t-il lieu d'établir des processus spéciaux plus simples pour l'exécution d'un jugement de nature fiscale dans une autre administration (d'application)?
3. Un jugement de nature fiscale devrait-il être traité de manière prioritaire dans une autre administration (d'application)?

Chaque enjeu est décrit plus en détail ci-après.

[13] Les enjeux n<sup>os</sup> 2 et 3 ne cadrent pas nécessairement avec l'objet de la *Loi uniforme* et seraient peut-être mieux traités par les lois civiles en matière d'exécution ou la législation fiscale d'une administration.

##### 4.1 Enjeu n<sup>o</sup> 1 : Définition de « jugement de nature fiscale »

[14] Une définition de « jugement canadien de nature fiscale » figure déjà dans la *Loi uniforme* :

« jugement canadien de nature fiscale »

- a) jugement en recouvrement d'une somme d'argent payable en application d'une loi exigeant le paiement d'un impôt ou d'une taxe, lequel jugement est rendu par un tribunal d'une province ou d'un

## Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

territoire du Canada autre que (*la province ou le territoire édictant la présente loi*);

b) certificat attestant un montant payable en application d'une loi exigeant le paiement d'un impôt ou d'une taxe, lequel certificat est enregistré dans un tribunal d'une province ou d'un territoire du Canada autre que (*la province ou le territoire édictant la présente loi*) et est réputé être un jugement de ce tribunal en vertu des règles de droit de la province ou du territoire. ("Canadian tax judgment")

[15] Cette définition est considérée, à l'unanimité, comme bien élaborée, bien qu'il y ait lieu de souligner qu'au moins une province (l'Ontario) n'utilise pas le système de certificat pour le recouvrement des impôts et des taxes. Donc, selon les recommandations du groupe à l'égard des deux autres enjeux, il se peut que des modifications doivent être apportées à cette définition.

#### **4.2 Enjeu n° 2 : Processus d'exécution des jugements de nature fiscale**

[16] Aux termes de la *Loi uniforme* actuelle, l'enregistrement d'un jugement canadien dans une autre province signifie que le jugement est exécutable à l'instar d'un jugement ordinaire en vertu des mécanismes d'exécution au civil en vigueur dans la province en question.

[17] Toutefois, il existe des différences dans les dispositions d'exécution des lois civiles en matière d'exécution et de la législation fiscale. Par exemple, les provinces et les territoires qui adoptent les dispositions en matière de saisie-arrêt énoncées à l'article 224 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) appliquent parfois les règles nonobstant la loi sur la faillite ou la loi régissant les mesures de protection contre les créanciers. Une question que l'on pourrait se poser est celle de savoir si l'administration d'origine pourrait être autorisée à se prévaloir des recours disponibles en vertu de la législation fiscale de l'administration d'application ou si elle serait limitée aux recours et aux restrictions des lois civiles ordinaires en matière d'exécution.

[18] Le groupe de travail explorera la question de savoir si l'un quelconque de ces mécanismes devrait être accessible dans l'administration d'application et, dans l'affirmative, de quelle manière.

#### **4.3 Enjeu n° 3 : Niveau de priorité accordé aux jugements de nature fiscale**

[19] Le troisième grand enjeu à examiner se rapporte au niveau de priorité accordé aux jugements de nature fiscale, plus précisément, à la question de savoir si un jugement de nature fiscale de l'administration d'origine devrait se voir accorder un niveau de priorité plus élevé que celui accordé aux dettes ordinaires dans

Le recouvrement interprovincial/territorial des dettes fiscales – Rapport du groupe de travail (2017)

l'administration d'application. Dans certaines provinces et à l'échelle fédérale, certaines dettes fiscales ont priorité sur les créanciers ordinaires.

[20] Ainsi, le groupe vise à déterminer s'il serait avantageux d'accorder un « meilleur » traitement aux dettes fiscales dans une autre administration par rapport aux dettes dues à un créancier ordinaire et, dans l'affirmative, à définir cet avantage et la manière de procéder. Le groupe explorera également diverses sous-questions dans le cadre de son travail dans ce domaine :

- Niveaux de priorité relatifs des dettes fiscales de l'administration d'origine et de l'administration d'application.
- Niveau de priorité accordé aux dettes fiscales de l'administration d'origine par rapport à celui accordé aux créanciers ordinaires dans l'administration d'application.
- Priorité absolue de certaines dettes fiscales en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de dispositions provinciales similaires – généralement l'impôt déduit à la source – et la question de savoir si un traitement semblable devrait être accordé à de telles dettes fiscales exigées dans une administration d'application.
- Fiducies réputées prévues dans la législation fiscale provinciale et problèmes éventuels en matière d'exécution dans une administration d'application.
- Dispositions existantes en matière de priorité au chapitre des dettes fiscales (y compris les dettes fiscales provinciales) en cas de faillite, et la question de savoir si ces dispositions pourraient ou devraient s'appliquer aux dettes fiscales d'une administration d'origine dans une autre administration, tout en reconnaissant que les faillites relèvent de la compétence fédérale.

## 5. Prochaines étapes

[21] Le groupe de travail continuera d'étudier ces enjeux et entend formuler des recommandations à temps pour la réunion de 2018. Comme il a été mentionné au paragraphe 12 ci-dessus, il se peut que des dispositions sur le niveau de priorité n'aient pas leur place dans une loi uniforme sur l'exécution de jugements; ainsi, il est possible que les recommandations se rapportent aux lois civiles en matière d'exécution ou à la législation fiscale des provinces et des territoires.